



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des invalides

Question écrite n° 13703

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les souhaits exprimés par la Confédération nationale des retraités militaires et de leurs veuves, association de la Moselle. Les membres de cette association demandent le versement de toutes les pensions d'invalidité aux taux du grade. Il le remercie de bien vouloir l'informer de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire les termes de sa réponse à la question écrite n° 4606, publiée au Journal officiel du 10 novembre 1997, page 3945. Il lui rappelle que, dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite issu de la loi du 20 septembre 1948, l'article L. 49 prévoyait que les militaires pouvaient opter soit pour une pension d'invalidité afférente à leur grade, soit pour une pension rémunérant les services accomplis à laquelle s'ajoutait une pension d'invalidité au taux du soldat. La loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a eu pour effet de permettre aux militaires retraités depuis le 3 août 1962 de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade. Cette loi n'ayant pas prévu d'effet rétroactif, elle ne peut s'appliquer aux situations antérieures. La différence de traitement selon le grade détenu en activité a été prise en compte, d'une part, pour permettre d'atténuer l'inévitable diminution de revenu subie au moment de la mise à la retraite et, d'autre part, pour garantir le maintien d'un niveau de vie proche de celui dont le militaire jouissait antérieurement. Il convient de souligner que les personnels en activité voient leur pension militaire d'invalidité versée uniformément au taux du soldat, quel que soit le grade qu'ils détiennent.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13703

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2307

Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2854